

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2850)

Tombé

N° CL343

AMENDEMENT

présenté par
M. End

ARTICLE 15 BIS

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« pendant un délai maximal de quatre mois, sous réserve de la nécessité de leur conservation »

les mots :

« tant que cela est nécessaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faciliter le travail de la police nationale et la gendarmerie nationale en leur permettant d'exploiter sereinement et autant que de besoin les données utiles à la prévention et à la constatation d'infractions liées à la criminalité organisée.

Cette mesure permettra également de renforcer la sécurité de nos concitoyens.